

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## ATR

### Avions ATR 72

Commande de profondeur - Liaison des deux demi-gouvernes

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 72 modèles 101, 102, 201, 202, 211, 212 non munis de la modification 4495 ou du Bulletin Service ATR 72-27-1044.

Afin de prévenir une rupture en fatigue du système de liaison des deux demi gouvernes de profondeur, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- 1/** Avant le 30 avril 1996 pour les avions ayant accumulé plus de 12000 vols à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de navigabilité :
- 2/** Avant le 31 juillet 1996 pour les avions ayant accumulé entre 8000 et 12000 vols à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de navigabilité :
- 3/** Avant le 31 décembre 1996 pour les avions ayant accumulé entre 5000 et 8000 vols à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de navigabilité :
- 4/** Avant le 31 décembre 1997 ou avant accumulation de 8000 vols, à la première des deux échéances, pour les avions ayant accumulé moins de 5000 vols à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de navigabilité :

Modifier la liaison des deux demi gouvernes de profondeur conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service ATR 72-27-1044.

---

REF. : Bulletin Service ATR 72-27-1044

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 27 JANVIER 1996**

v/PV

Date : 17/01/96

ATR  
Avions ATR 72

96-019-028(B)